



Nice, le **27 JUIL. 2023**

**Société MEUBLES IKEA FRANCE
Installations géothermiques basse température
20 rue Alain Mimoun 06200 NICE**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°778

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier, notamment l'article L.173-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le décret n°78-478 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15746 du 16 mai 2018 octroyant à la société IKEA DEVELOPPEMENT un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température sur la commune de Nice ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 614-2023 du 26 mai 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 28 mars 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément à l'article L.173-2 du code minier et de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 13 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 mars 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que la société MEUBLES IKEA FRANCE n'a pas pu présenter le programme de surveillance, l'essai statique annuel ainsi que la justification de la vérification annuelle des appareils de mesures, contrairement aux dispositions des articles 7 et 9 de l'arrêté préfectoral n°15746 du 16 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 mars 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que la société MEUBLES IKEA FRANCE n'a pas pu présenter les résultats des contrôles par diagraphie ainsi que de l'estimation de la vitesse de corrosion des forages, contrairement aux dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral n°15746 du 16 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 mars 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que la société MEUBLES IKEA FRANCE n'a pas pu présenter les bilans annuels d'exploitation des années 2020 à 2022 qui doivent être transmis avant le 31 mars de l'année suivante, contrairement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n°15746 du 16 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la non réalisation des contrôles prévus peut nuire aux intérêts protégés par l'article L.161-1 du code minier et notamment conduire à des impacts environnementaux sur la nappe du Var ;

CONSIDÉRANT que la société MEUBLES IKEA FRANCE exploite une installation de gîte géothermique basse température sur la commune de Nice alors que la société titulaire du permis d'exploitation octroyé le 16 mai 2018 est la société IKEA DEVELOPPEMENT ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.173-2 du code minier de mettre en demeure la société MEUBLES IKEA FRANCE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°15746 du 16 mai 2018 octroyant un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température sur la commune de Nice à la société IKEA DEVELOPPEMENT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société MEUBLES IKEA FRANCE (SIRET : 35174572400473), exploitant des installations de géothermie basse température sises 20 rue Alain Mimoun à Nice, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes selon les détails et délais énoncés ci-après :

| Référence | Prescription | Délai |
|---|--|--------|
| Article 7 de l'arrêté préfectoral n°15746 du 16 mai 2018 | Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement. Un programme de surveillance et de maintenance est établi. Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de volume (sans dispositif de remise à zéro), de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation. Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier. La mesure du niveau statique est effectuée une fois par an après un arrêt d'exploitation de 24h. Les appareils de contrôle visés au 2ème alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. | 6 mois |
| Article 9 de l'arrêté préfectoral n°15746 du 16 mai 2018 | Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité des forages d'exhaure et l'injectivité des forages de réinjection sont établies et comparées aux précédentes une fois par an. Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes. | 6 mois |
| Article 10 de l'arrêté préfectoral n°15746 du 16 mai 2018 | L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages (prélèvement et réinjection) est réalisée au moins une fois par an par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente. | 6 mois |
| Article 11 de l'arrêté préfectoral n°15746 du 16 mai 2018 | Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur : - sur les puits de production : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans ; - sur les puits d'injection : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois. Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis en cas de défaut constaté, à l'autorité compétente dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation. | 6 mois |

| | | |
|--|---|---------------|
| <p>Article 26 de l'arrêté préfectoral n°15746 du 16 mai 2018</p> | <p>Un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1er janvier et portant sur les 12 mois de l'année précédente, est transmis au service chargé de la police des mines, au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au secrétariat de la Commission Locale de l'Eau, avant le 1er mars de chaque année.</p> <p>Celui-ci indique notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le volume d'eau géothermale extrait ; -l'énergie produite en KWh ; -le nombre de jours de fonctionnement pour chaque puits ; -les consommations d'énergie induites par le fonctionnement des installations ; -les travaux réalisés au cours de l'année ainsi que ceux prévus pour l'année à venir ; -la synthèse et l'analyse du suivi des paramètres de fonctionnement dont le suivi de la température de l'eau prélevée et de l'eau rejetée ; -les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique ; -les résultats commentés des contrôles réalisés en application du présent arrêté. | <p>2 mois</p> |
| <p>Article 10-12 du décret n°78-478 du 28/03/1978</p> | <p>La demande de mutation d'un permis d'exploitation de gîtes géothermiques est adressée au préfet qui a délivré le titre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen. Elle est assortie d'un dossier comprenant l'identité des demandeurs, les éléments caractéristiques du titre minier pour lequel l'autorisation est demandée ainsi qu'une copie conforme de la convention de mutation ou de l'acte de cession ou du contrat d'amodiation, lesquels devront avoir été passés sous la condition suspensive de l'autorisation mentionnée à l'article 4-4. Sont annexés également, pour ce qui concerne le cessionnaire, les renseignements et pièces prévus au 1° et 2° du I de l'article 7. Le préfet accuse réception de la demande selon les modalités prévues par les articles R.112-4 et R.112-5 du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>La demande n'est pas soumise à enquête publique.</p> <p>La décision est prise, notifiée, affichée et publiée dans les formes prévues pour la délivrance du titre initial.</p> <p>Le silence gardé pendant plus d'un an par le préfet sur une demande de mutation d'un permis d'exploitation de gîtes géothermiques vaut décision de rejet.</p> | <p>6 mois</p> |

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.173-2 du code minier et de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MEUBLES IKEA FRANCE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au maire de Nice,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576


Benoît HUBER